



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONTROLE GÉNÉRAL DES ARMÉES
PRÉFET DU FINISTÈRE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Parc d'hydrocarbures de Maison Blanche
Service des essences des armées (SEA)
Commune de Brest

Approuvé par arrêté du 20 juillet 2016

Règlement (Pièce 3)

Contrôle Général des Armées - Paris
Inspection des installations classées

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer du Finistère

Le Ministre de la Défense - Paris

Le Préfet du Finistère

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

PAGE BLANCHE

Table des matières

Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales	5
Chapitre 1 - Objet du PPRT	5
Article 1 - Champ d'application	5
Article 2 - Portée des dispositions	5
Article 3 - Principes de réglementation	5
Article 4 - Règlement et recommandations	6
Chapitre 2 - Application et mise en œuvre du PPRT	7
Article 1 - Effets du PPRT	7
Article 2 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières	7
Article 3 - Responsabilités et infractions attachées au PPRT	7
Article 4 - Révision, modification et abrogation du PPRT	7
Titre II : Réglementation des projets	9
Chapitre 1 - Préambule/Principes généraux	9
Article 1 - Définition d'un « projet »	9
Article 2 - Principes généraux	9
Article 3 - Prescription d'une étude préalable pour les projets soumis à permis de construire	9
Chapitre 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux biens existants en zone à risques rouge foncé « R »	10
R1 : Les projets nouveaux	10
Article 1.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/préscriptions)	10
Article 1.2 - Règles de construction (interdictions/préscriptions)	10
R2 : Les projets sur les biens existants	11
Article 2.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/préscriptions)	11
Article 2.2 - Règles de construction (interdictions/préscriptions)	11
R3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation	11
Article 3.1	11
Article 3.2	11
Chapitre 3 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux biens existants en zone à risques rouge clair « r »	12
r1 : Les projets nouveaux	13
Article 1.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/préscriptions)	13
Article 1.2 - Règles de construction (interdictions/préscriptions)	13
r2 : Les projets sur les biens existants	13
Article 2.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/préscriptions)	13
Article 2.2 - Règles de construction (interdictions/préscriptions)	13
r3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation	13
Chapitre 4 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux biens existants en zone à risques bleu foncé « B »	15
B1 : Les projets nouveaux	15
Article 1.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/préscriptions)	15
Article 1.2 - Règles de construction (interdictions/préscriptions)	16
B2 : Les projets sur les biens existants	16
Article 2.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/préscriptions)	16
Article 2.2 - Règles de construction (interdictions/préscriptions)	16
B3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation	16
Chapitre 5 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants en zones à risques bleu clair « b »	17

b.1 : Les projets nouveaux.....	17
Article 1.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions).....	17
Article 1.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions).....	18
b.2 : Les projets sur les biens existants.....	18
Article 2.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions).....	18
Article 2.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions, recommandations)...	19
b.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation	19
Chapitre 6 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants en zone grisée (G).....	20
G.1 : Sont interdits	20
G.2 : Sont autorisés	20
G.3 : Sont recommandés	20
G.4 : Conditions d'utilisation et d'exploitation	20
Titre III : Mesures foncières.....	21
Titre IV : Mesures de protection et d'information des populations	22
Chapitre 1 - Prescriptions sur les usages	22
Article 1 - Transport de matières dangereuses.....	22
Article 2 - Transports collectifs sur route	22
Article 3 - Déplacement en modes doux.....	22
Article 4 - Établissements recevant du public.....	22
Article 5 - Espaces ouverts au public	22
Article 6 - Manifestations sportives et culturelles en plein air.....	23
Chapitre 2 - Mesures d'accompagnement	23
Titre V : Servitudes d'utilité publique	24

Titre I : Portée du PPRT - Dispositions générales

Chapitre 1 - Objet du PPRT

Article 1 - Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concerne le parc d'hydrocarbures du service des essences des armées de « Maison Blanche », exploité par la Marine Nationale. Il s'applique, sur la commune de Brest, aux différentes zones rouges et bleues situées à l'intérieur du **périmètre d'exposition aux risques*** (PER). Le territoire concerné est cartographié sur le plan de **zonage réglementaire*** du PPRT joint dans le Cahier de plans (Pièce 2).

Le PPRT délimite un **périmètre d'exposition aux risques*** en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention des risques mises en œuvre (article L 515-15 alinéa 2 du code de l'environnement), notamment à la source du risque (site de l'installation).

Article 2 - Portée des dispositions

En application des articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations dans le **périmètre d'exposition aux risques*** et destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein du parc d'hydrocarbures du service des essences des armées de « Maison Blanche ».

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Pour la bonne compréhension du règlement, les principaux termes techniques utilisés sont explicités dans l'annexe « Glossaire et définitions » jointe au présent règlement.

Article 3 - Principes de réglementation

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du **périmètre d'exposition aux risques*** (PER), plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des **aléas*** et des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (services instructeurs de l'État et personnes et organismes associés - POA) lors de son élaboration.

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'**aléas*** du risque technologique considéré sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT. Sept classes d'**aléa*** sont appréhendées :

⑩	aléa* très fort plus « TF+ »,	⑩	aléa* moyen plus « M+ »,
⑩	aléa* très fort « TF »,	⑩	aléa* moyen « M »,
⑩	aléa* fort plus « F+ »,	⑩	aléa* faible « Fai ».
⑩	aléa* fort « F »,		
⑩			

Dans le cas du parc d'hydrocarbures de « Maison Blanche », qui concerne le présent PPRT, seuls les **aléas*** F+, M+ et Fai sont présents.

Le plan de zonage du PPRT du parc d'hydrocarbures de « Maison Blanche », situé sur la commune de Brest, comprend :

- des zones rouges et bleues, réglementées, où la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent y instaurer le **droit de préemption*** urbain dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

Au sein de ces zones, peuvent être identifiées des prescriptions ou des recommandations concernant les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan ;

- la zone grisée, correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT incluses dans le **périmètre d'exposition aux risques*** et réglementées par les arrêtés ministériels d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Le règlement du PPRT définit ainsi :

- ▶ des règles d'urbanisme,
- ▶ des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des maîtres d'ouvrages privés ou publics,
- ▶ des règles d'exploitation et de gestion,
- ▶ des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux sur les biens existants. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé à (dispositions de la loi DDADUE du 16 juillet 2013) ;
 - Ⓣ 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens (ou 20 000 €) pour une personne physique,
 - Ⓣ 5 % du chiffre d'affaires de l'année de l'approbation du plan pour une personne morale de droit privé,
 - Ⓣ ou 1 % du budget annuel de l'année de l'approbation du plan pour une personne morale de droit public.

La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, complétée par l'ordonnance n°2015-1324 du 22 octobre 2015, prévoit la possibilité de crédit d'impôt, sous certaines conditions, pour les travaux prescrits par le PPRT et effectués par des professionnels pour le compte des particuliers.

Aucune mesure foncière (expropriation ou délaissement, au sens de l'article L 515-16 - III et IV) n'est définie dans le présent PPRT.

D'une manière générale, une parcelle et/ou une construction située à cheval sur une ou plusieurs zones se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Article 4 - Règlement et recommandations

En application de l'article L 515-16 du code de l'environnement, des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et voies de communication existant à la date d'approbation du PPRT, font l'objet de prescriptions ou de recommandations dans le présent règlement.

Dans le présent PPRT, compte tenu de l'absence d'**enjeu*** en zone « R », « r » et « B », aucun travaux n'est prescrit sur les constructions existantes.

Des travaux d'aménagement des constructions existantes en zone « b » font l'objet de recommandations explicitées dans le chapitre 5 du titre II.

Ces recommandations sont répertoriées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions relatives à la protection.

Chapitre 2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 - Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L 515-23 du code de l'environnement).

Il est porté à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme dans le périmètre du plan en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, et doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU ou POS) de la commune ou de l'établissement public compétent par une procédure de mise à jour dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le préfet, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

En cas de contradiction ou d'incertitude entre le document d'urbanisme et le PPRT, c'est le document le plus contraignant qui s'applique.

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines.

NB : Le parc d'hydrocarbures de « Maison Blanche » n'a pas de polygone d'isolement.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Les maîtres d'ouvrages (privés ou publics) s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études et des dispositions qui relèvent du code de la construction et de l'habitation (CCH), en application de son article R 126-1 et du présent règlement.

L'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est-à-dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Article 2 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

- Sans objet -

Article 3 - Responsabilités et infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs, dans les délais que le plan détermine, pour l'existant.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques, sont sanctionnées conformément à l'article L 515-24 du code de l'environnement.

Article 4 - Révision, modification et abrogation du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance du risque généré par l'établissement à l'origine du PPRT.

Article L. 515-22-1 du code de l'environnement (Ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015, article 3)
« I. En cas de changement significatif et pérenne des risques ou de leur évaluation, le plan de prévention des risques technologiques peut être révisé dans les mêmes conditions que celles de son élaboration. Si nécessaire, une nouvelle déclaration d'utilité publique tenant compte de cette révision est prononcée dans les mêmes conditions.

« II. Le plan de prévention des risques technologiques peut être **modifié** suivant une procédure simplifiée si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ou si la portée des mesures qu'il prévoit est revue à la baisse. Il n'y a pas lieu dans ce cas d'organiser une enquête publique. Une consultation du public est organisée selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1.

Le PPRT peut être **abrogé** dans les conditions prévues par l'article R 515-48 du code de l'environnement, dans le cas où les installations ne seraient plus soumises à autorisation avec servitudes ou en cas de disparition totale et définitive du risque.

Article L. 515-22-1 du code de l'environnement (Ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015, article 3)

« III. En cas de disparition totale et définitive du risque, et après avoir organisé une consultation du public selon les modalités prévues au II de l'article L. 120-1-1, l'autorité administrative compétente **abroge** le plan de prévention des risques technologiques ainsi que, le cas échéant, la déclaration d'utilité publique mentionnée au I de l'article L. 515-16-4. Il n'y a pas lieu d'organiser une enquête publique.

« IV. Pendant la procédure de **révision, de modification ou d'abrogation** d'un plan de prévention des risques technologiques, l'autorité administrative compétente peut suspendre totalement ou partiellement l'application des mesures prévues par le plan. Les délais mentionnés à l'article L. 515-16-2, au I de l'article L. 515-16-3, aux articles L. 515-16-5 et L. 515-16-6 et au I de l'article L. 515-19 sont alors suspendus. »

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre 1 - Préambule/Principes généraux

Article 1 - Définition d'un « projet »

Un projet se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

Dans le présent règlement, on distingue :

- les **projets nouveaux** : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (catégories définies aux articles R.151-27 à 29 du code de l'urbanisme), d'infrastructures nouvelles ou d'équipements nouveaux ;
- les **projets sur les biens et activités existants** : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes et équipements existants.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil, la fréquentation, et la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident par des règles de construction appropriées.

Article 2 - Principes généraux

Pour l'ensemble des zones, la reconstruction à l'identique en cas de dommage lié au risque technologique est interdite dès lors que le sinistre a été causé par l'**aléa*** traité par le PPRT.

Article 3 - Prescription d'une étude préalable pour les projets soumis à permis de construire

Conformément à l'article R.431-16e du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire autorisé dans le cadre du présent règlement le sera sous réserve de réalisation d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de cette construction.

Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme.

Une attestation devra être établie par le maître d'œuvre du projet (architecte ou cabinet d'études) ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Cette étude peut être étendue aux demandes de déclarations préalables.

Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire ou à la déclaration préalable, qui est faite à l'attention des services instructeurs de la commune.

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux biens existants en zone à risques rouge foncé «R »

Cette zone correspond, en principe, à des niveaux d'aléas* forts où les effets très graves (létaux) pour la vie humaine sont atteints, à l'exclusion de l'emprise des installations à l'origine du risque (zone grisée) [voir carte 1 du plan de zonage réglementaire* - pièce 2].

Dans le présent PPRT, la zone à risques (rouge foncé) « R » est concernée exclusivement par un niveau d'aléa* faible (Fai) pour les effets de surpression. Il s'agit d'une extension du Zonage brut* « b » comme précisé dans la note de présentation.

Le principe applicable à cette zone est l'interdiction.

Type d'effets*	Classe d'aléa*	Zone de dangers
Surpression	Fai	Faible - Zone de dangers par bris de vitre (effets* indirects)
Thermique	néant	néant

Tableau 1 : Caractère de la zone « R » (voir cartes du cahier de plans)

Effets* de surpression

Effets* de surpression	
Origine des effets*	Explosion du ciel gazeux des cuves d'hydrocarbures
Intensité*	Comprise entre 20 et 50 mbar

Tableau 2 : Effets* de surpression de la zone « R »

R1 : Les projets nouveaux

Article 1.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions)

Sont interdits :

- ▶ toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles (tout bâtiment à caractère résidentiel, tout nouvel ERP*, toute nouvelle construction),

à l'exception :

- ▶ des équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général tels que les réseaux de voirie et de protection incendie,

Dans ces zones, tout nouveau projet autorisé par l'exception ci-dessus doit assurer la protection des occupants contre tous les effets* présents dans ces zones : thermiques et de surpression (se reporter aux cartes d'aléas* du cahier de plans - Pièce 2).

Article 1.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions)

Sans objet.

Les objectifs de résistance du bâti et de protection des personnes sont définis en annexe 2 du présent règlement : résistance à la valeur supérieure des plages d'intensité des **effets***, ou toute autre valeur plus précise retenue par un bureau d'études au regard des **effets*** des **phénomènes dangereux*** pour lesquels le niveau d'**aléa*** engendre l'exigence de prescriptions (étude de **vulnérabilité*** proposant des renforcements sur la base de la valeur « réelle » d'exposition). Les mesures constructives et principes techniques correspondants sont ensuite résumés dans les fiches présentées en annexe 4.

R2 : Les projets sur les biens existants

Article 2.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions)

Aucun **enjeu*** n'est recensé dans la zone rouge foncé « R » à la date d'approbation du présent PPRT.

Article 2.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions)

- Sans objet -

R3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cette zone est actuellement vierge de toute construction.

Article 3.1

Sont interdits :

- ▶ les emmagasineurs et dépôts de bois, ou matières combustibles,
- ▶ les aires de stationnement et de parking,
- ▶ la création de voiries, y compris leur élargissement, qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général, à l'acheminement de secours ou à la desserte de l'installation à l'origine du risque,
- ▶ le stationnement de caravanes occupées temporairement par des personnes, la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large,
- ▶ les manifestations et rassemblements de personnes, manifestations sportives, culturelles (type « technival », cirque, concert, ...), commerciales ou autres, sur terrain nu public ou privé.

Sont autorisés :

- ▶ les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage, ...

Il est recommandé que la collectivité concernée prenne des dispositions afin d'assurer ces interdictions.

Article 3.2

Cette zone est traversée par deux sentiers de randonnée sur un total d'environ 650 mètres.

Toute aire d'arrêt, de pique-nique, est prohibée dans cette zone.

Dans cette zone « R », les activités de cueillette de champignons ou toutes autres activités de loisir favorisant la présence d'usagers autres que les exploitants des terrains concernés sont interdites.

Une signalétique appropriée devra permettre d'informer les usagers sur la présence du risque. Elle sera mise en place, par le propriétaire du terrain, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Chapitre 3 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux biens existants en zone à risques rouge clair « r »

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas* forts où les effets* graves à significatifs pour la vie humaine sont atteints, à l'exclusion de l'emprise des installations à l'origine du risque [voir carte 1 du plan de zonage réglementaire* - pièce 2].

La zone à risques (rouge clair) « r » est concernée par des niveaux :

- ▶ d'aléa* fort+ (F+) pour les effets* de surpression,
- ▶ d'aléa* moyen (M+) à faible (Fai) pour les effets* thermiques.

Le principe applicable à cette zone est l'interdiction.

Type d'effets*	Classe d'aléa*	Zone de dangers
Surpression	F+	Très grave pour la vie humaine
Thermique	M+ et Fai	De grave à irréversibles pour la vie humaine

Tableau 3 : Caractère de la zone « r » (voir cartes du cahier de plans)

Effets* de surpression

Effets* de surpression	
Origine des effets*	Explosion du ciel gazeux des cuves d'hydrocarbures
Intensité*	Comprise entre 140 et 200 mbar

Tableau 4 : Effets* de surpression de la zone « r »

Effets* thermiques

Effets* thermiques	
Origine des effets*	Feu des cuves et de leurs encuvements
Intensité*	De 3 à 8 kW/m ²

Tableau 5 : Effets* thermiques de la zone « r »

r1 : Les projets nouveaux

Article 1.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions)

Sont interdits :

- ▶ Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles (tout bâtiment à caractère résidentiel, tout nouvel ERP*, toute nouvelle construction),

à l'exception :

- ▶ des équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général* tels que les réseaux de voirie et de protection incendie,
- ▶ des ouvrages techniques, et sans fréquentation permanente, nécessaires au maintien ou au développement d'activités qui contribuent à la gestion du territoire.

Tout nouveau projet autorisé dans ces zones doit assurer la protection des occupants contre tous les effets* présents dans ces zones : thermiques et de surpression (se reporter aux cartes d'aléas* du cahier de plans - Pièce 2).

Article 1.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions)

Les constructions, reconstructions ou extensions permises par cet article mettent obligatoirement en œuvre des dispositions constructives permettant la protection des personnes vis-à-vis des effets* thermiques (de M+ à Fai) et de surpression (F+) auxquels elles sont exposées.

Les objectifs de résistance du bâti et de protection des personnes sont définis en annexe 2 du présent règlement : résistance à la valeur supérieure des plages d'intensité des effets*, ou toute autre valeur plus précise retenue par un bureau d'études au regard des effets* des phénomènes dangereux* pour lesquels le niveau d'aléa* engendre l'exigence de prescriptions (étude de vulnérabilité* proposant des renforcements sur la base de la valeur « réelle » d'exposition). Les mesures constructives et principes techniques correspondants sont ensuite résumés dans les fiches présentées en annexe 4.

r2 : Les projets sur les biens existants

Article 2.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions)

Aucun enjeu* n'est recensé dans la zone rouge clair « r » à la date d'approbation du présent PPRT.

Article 2.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions)

- Sans objet -

r3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cette zone est actuellement vierge de toute construction.

Sont interdits :

- ▶ les emmagasineurs et dépôts de bois, ou matières combustibles,
- ▶ les aires de stationnement et de parking,
- ▶ la création de voiries, y compris leur élargissement, qui ne seraient pas nécessaires à l'acheminement de secours ou à la desserte de l'installation à l'origine du risque,
- ▶ le stationnement de caravanes occupées temporairement par des personnes, la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large,
- ▶ les manifestations et rassemblements de personnes, de manifestations sportives, culturelles (type « technival », cirque, concert, ...), commerciales ou autres, sur terrain nu public ou privé.

Sont autorisés :

- les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage... ainsi que l'entretien de la bande de cheminement entre les parcelles construites et le terrain militaire.

Il est recommandé que la collectivité concernée prenne des dispositions afin d'assurer ces interdictions.

Chapitre 4 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et aux biens existants en zone à risques bleu foncé « B »

Cette zone correspond à des niveaux d'aléas* moyens où les effets* sont graves à significatifs [voir carte 1 du plan de zonage réglementaire* - pièce 2].

Le principe applicable à cette zone est l'autorisation limitée de construire et d'aménager.

Type d'effets*	Classe d'aléa*	Zone de dangers
Surpression	M+	Grave pour la vie humaine
Thermique	Fai	Effets* irréversibles

Tableau 6 : Caractère de la zone « B » (voir cartes du cahier de plans)

Effets* de surpression

Effets* de surpression	
Origine des effets*	Explosion du ciel gazeux des cuves d'hydrocarbures
Intensité*	Comprise entre 50 et 140 mbar

Tableau 7 : Effets* de surpression de la zone « B »

Effets* thermiques

Effets* thermiques	
Origine des effets*	Feu des cuves et de leurs encuvements
Intensité*	De 3 à 5 kW/m ²

Tableau 8 : Effets* thermiques de la zone « B »

B1 : Les projets nouveaux

Article 1.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions)

► Toutes les constructions, installations et infrastructures nouvelles sont interdites (tout bâtiment à caractère résidentiel, tout nouvel ERP*, toute nouvelle construction),

à l'exception :

- des activités sans fréquentation permanente,
- des équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général* tels que réseaux de voirie et de protection incendie,
- des constructions nécessaires aux activités qui contribuent à la gestion du territoire, des ouvrages techniques nécessaires à leur maintien tels que pylônes, puits de forage, pistes, citernes et réseau DFCI (défense forêt contre incendie),
- des voies routières de desserte, sous réserve d'être strictement nécessaires à l'acheminement des secours et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des usagers.

Tout nouveau projet autorisé dans ces zones doit assurer la protection des occupants contre tous les effets* présents dans ces zones : surpression et thermiques (se reporter aux cartes d'aléas* du cahier de plans - Pièce 2).

Article 1.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions)

Les constructions, reconstructions ou extensions permises par cet article mettent obligatoirement en œuvre des dispositions constructives permettant la protection des personnes vis-à-vis des **effets*** de surpression (M+), et thermiques (Fai) auxquelles elles sont exposées.

Les objectifs de résistance du bâti et de protection des personnes sont définis en annexe 2 du présent règlement : résistance à la valeur supérieure des plages d'intensité des **effets***, ou toute autre valeur plus précise retenue par un bureau d'études au regard des **effets*** des **phénomènes dangereux*** pour lesquels le niveau d'**aléa*** engendre l'exigence de prescriptions (étude de **vulnérabilité*** proposant des renforcements sur la base de la valeur « réelle » d'exposition). Les mesures constructives et principes techniques correspondants sont ensuite résumés dans les fiches présentées en annexe 4.

B2 : Les projets sur les biens existants

Article 2.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions)

Aucun **enjeu*** n'est recensé dans la zone bleu foncé « B », à la date d'approbation du présent PPRT.

Article 2.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions)

- Sans objet -

B3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Cette zone est actuellement vierge de toute construction.

Sont interdits :

- ▶ les emmagasineurs et dépôts de bois, ou matières combustibles,
- ▶ les aires de stationnement et de parking,
- ▶ la création de voiries, y compris leur élargissement, qui ne seraient pas nécessaires à l'acheminement de secours ou à la desserte de l'installation à l'origine du risque,
- ▶ le stationnement de caravanes occupées temporairement par des personnes, la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large,
- ▶ les manifestations et rassemblements de personnes, de manifestations sportives, culturelles (type « technival », cirque, concert, ...), commerciales ou autres, sur terrain nu public ou privé.

Sont autorisés :

- ▶ les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage... ainsi que l'entretien de la bande de cheminement entre les parcelles construites et le terrain militaire.

Il est recommandé que la collectivité concernée prenne des dispositions afin d'assurer ces interdictions.

Chapitre 5 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants en zones à risques bleu clair « b »

Les zones à risques bleu clair « b » sont concernées par un niveau d'aléa* faible (Fai) pour les effets* de surpression et thermiques.

Le principe applicable à cette zone est l'autorisation sous conditions de construire et d'aménager.

L'objectif est de :

- ▶ limiter la population exposée ;
- ▶ protéger les personnes présentes en cas d'accident en imposant des règles de construction adaptées pour les nouveaux bâtiments ;
- ▶ protéger les personnes présentes en cas d'accident en recommandant le renforcement des bâtis existants.

Type d'effets*	Classe d'aléa*	Zone de dangers
Surpression	Fai	Faible - Zone de dangers par bris de vitre (effets* indirects)
Thermiques	Fai	Effets* irréversibles

Tableau 9 : Caractère de la zone « b » (voir cartes du cahier de plans)

Effets* de surpression

Effets* de surpression	
Origine des effets*	Explosion du ciel gazeux des cuves d'hydrocarbures
Intensité*	De 20 à 50 mbar

Tableau 10 : Effets* de surpression de la zone « b »

Effets* thermiques

Effets* thermiques	
Origine des effets*	Feu des cuves et de leurs encuvements
Intensité*	De 3 à 5 kW/m ²

Tableau 11 : Effets* thermiques de la zone « b »

b.1 : Les projets nouveaux

Article 1.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/prescriptions)

Sont interdits :

- ▶ tout bâtiment à caractère résidentiel,
- ▶ toute nouvelle construction,

à l'exception :

- ▶ des équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général tels que réseaux de voirie et de protection incendie,
- ▶ des constructions nécessaires aux activités qui contribuent à la gestion du territoire, des ouvrages techniques nécessaires à leur maintien tels que pylônes, puits de forage, pistes, citernes et réseau DFCI (défense forêt contre incendie),

- ▶ des voies routières de desserte, sous réserve d'être strictement nécessaires à l'acheminement des secours et qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité des usagers,
- ▶ des **ERP*** de 5e catégorie satisfaisant aux conditions suivantes :
 - Ⓞ n'impliquant pas de regroupement important de personnes,
 - Ⓞ n'étant pas considérés comme **difficilement évacuables***,
- ▶ des constructions et ouvrages ou extensions liés à des activités sans fréquentation permanente nouvelles ou existantes, et à condition qu'ils n'entraînent pas d'augmentation du risque,
- ▶ des ouvrages et installations techniques indispensables aux activités exercées par les entreprises à l'origine des risques.

Tout nouveau projet autorisé dans ces zones doit assurer la protection des occupants contre tous les **effets*** présents dans ces zones : surpression et thermiques (se reporter aux cartes d'**aléas*** du cahier de plans - Pièce 2).

Article 1.2 - Règles de construction (interdictions/préscriptions)

Les constructions, reconstructions ou extensions permises par cet article mettent obligatoirement en œuvre des dispositions constructives permettant la protection des personnes vis-à-vis des **effets*** de surpression et thermiques auxquels elles sont exposées.

Les objectifs de résistance du bâti et de protection des personnes sont définis en annexe 2 du présent règlement : résistance à la valeur supérieure des plages d'intensité des **effets***, ou toute autre valeur plus précise retenue par un bureau d'études au regard des **effets*** des **phénomènes dangereux*** pour lesquels le niveau d'**aléa*** engendre l'exigence de prescriptions (étude de **vulnérabilité*** proposant des renforcements sur la base de la valeur « réelle » d'exposition). Les mesures constructives et principes techniques correspondants sont ensuite résumés dans les fiches présentées en annexe 4.

b.2 : Les projets sur les biens existants

Les **enjeux*** recensés dans la zone à la date d'approbation du présent PPRT sont :

- Ⓞ des habitations,
- Ⓞ des garages,
- Ⓞ une station d'épuration de Brest métropole et ses annexes,
- Ⓞ un transformateur,
- Ⓞ des sections de rues de Maison Blanche, des Quatre pompes, Georges Méliès et du chemin du Hildy,
- Ⓞ des sentiers de randonnée,
- Ⓞ une zone d'entreposage de bateaux.

Article 2.1 - Règles d'urbanisme (interdictions/préscriptions)

Les projets sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT, ayant pour effet d'augmenter sensiblement la population présente ou sa vulnérabilité sont interdits.

Seuls sont autorisés :

- ▶ les extensions du bâtiment principal dans la limite de 50 m² de surface de plancher, utilisable une seule fois,
- ▶ les extensions d'annexe dans la limite de 50 m² de surface de plancher, utilisable une seule fois,
- ▶ des aménagements ou l'extension des constructions à usage autres que d'habitation, sous réserve de ne pas créer de logements,
- ▶ des reconstructions de bâtiments si :
 - Ⓞ le sinistre n'est pas lié à l'**aléa*** technologique (rappel du Titre II, chapitre 1, article 3),
 - Ⓞ et à condition de ne pas augmenter la surface de plancher, sauf à s'inscrire dans les plafonds régissant l'extension des constructions existantes.

- ▶ des aménagements des infrastructures de transports terrestres dans la mesure où ils améliorent la fluidité du trafic dans le **périmètre d'exposition aux risques*** et prennent en compte la sécurité et la protection des usagers,
- ▶ des travaux d'entretien et de gestion courante, les mises aux normes, et la remise en état de toutes constructions,
- ▶ des travaux de réduction de **vulnérabilité***.

Article 2.2 - Règles de construction (interdictions/prescriptions, recommandations)

Pour tous les bâtiments existants, les travaux de renforcement du bâti permettant la protection des personnes sont recommandés.

Les objectifs de protection des personnes sont définis en annexes 2 et 3 du présent règlement (protection contre les effets* thermiques et de surpression). Les mesures constructives et principes techniques correspondants sont résumés dans les fiches présentées en annexe 4.

b.3 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

L'ensemble des projets sur les zones « b » ne doit pas conduire à augmenter sensiblement la vulnérabilité* des personnes.

Sont interdits :

- ▶ les emmagasineurs et dépôts de bois, ou matières combustibles, dont la quantité dépasse une consommation courante
- ▶ la réalisation de nouvelles aires de stationnement et de parking
- ▶ la réalisation de nouvelles aires d'entreposage de bateaux
- ▶ la création de voiries nouvelles, à l'exception de celles qui seraient nécessaires à l'acheminement de secours
- ▶ le stationnement de caravanes occupées temporairement par des personnes, la réalisation d'installations ouvertes au public au sens large.
- ▶ les rassemblements et manifestations statiques de personnes, sauf événement annuel existant à la date d'approbation du PPRT, avec nombre limité de personnes, les manifestations sportives, culturelles (type « technival », cirque, concerts, ...) commerciales ou autres, sur terrain nu public ou privé.
- ▶ Les abris-bus.

Il est recommandé que la collectivité concernée prenne des dispositions afin d'assurer ces interdictions.

Sont autorisés :

- ▶ les travaux tels que entretien des réseaux, affouillement, curage...ainsi que l'entretien de la bande de cheminement entre les parcelles construites et le terrain militaire, sous réserve de définir avec le site à l'origine du risque les modalités d'intervention par rapport à l'exploitation du site,
- ▶ les travaux d'aménagement et de sécurité des voiries existantes.

Cette zone est traversée par des sentiers de randonnée sur un total de 600 mètres environ.

Toute aire d'arrêt, de pique-nique,... est prohibée dans cette zone. Une signalétique appropriée devra permettre d'informer les usagers sur la présence du risque. Elle sera mise en place dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.

Il est recommandé que tous dépôts de matériaux et de matière combustible en stockage soient sécurisés (cuves enterrées, stockage abrité,...).

Chapitre 6 - Dispositions applicables aux projets nouveaux et biens existants en zone grisée (G)

La zone grisée correspond à l'emprise foncière de la société gestionnaire des installations à l'origine du risque, actuellement le parc d'hydrocarbures du service des essences des armées de « Maison Blanche ». Cette zone n'a pas vocation à accueillir des constructions, des installations ou d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

G.1 : Sont interdits

- ▶ tous les nouveaux aménagements, constructions et installations, exceptés ceux mentionnés à l'article suivant.

G.2 : Sont autorisés

- ▶ toute construction, activité industrielle ou usage lié à l'activité à l'origine du risque technologique, ainsi que tout aménagement, extension, changement de destination des constructions existantes, à l'exception des **ERP*** et des habitations, sous réserve :
 - d'être en relation avec les installations à l'origine des risques,
 - du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

G.3 : Sont recommandés

- ▶ tous travaux de nature à assurer la protection des personnels présents sur les sites à l'origine du risque contre les **effets*** des **phénomènes dangereux*** susceptibles d'y survenir dans un délai n'excédant pas 3 ans.

G.4 : Conditions d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans le décret ministériel d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de l'Installation à l'origine du risque.

Titre III : Mesures foncières

Le PPRT ne comprend pas de secteur potentiel de délaissement ou d'expropriation.

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement, un **droit de préemption*** urbain peut être instauré dans les zones réglementant les projets par la collectivité compétente, dans les conditions définies à l'article L 211-1 du code de l'urbanisme.

Titre IV : Mesures de protection et d'information des populations

Chapitre 1 - Prescriptions sur les usages

Article 1 - Transport de matières dangereuses

En dehors de celui strictement nécessaire à l'activité du parc d'hydrocarbures du service des essences des armées de « Maison Blanche » et à la desserte locale, le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses est interdit sur la voie publique à l'intérieur du **périmètre d'exposition aux risques***.

Article 2 - Transports collectifs sur route

L'aménagement d'abris-bus est interdit dans le **périmètre d'exposition aux risques***. Il est recommandé de limiter les arrêts de bus en zone « b » au strict nécessaire.

Article 3 - Déplacement en modes doux

Tout nouvel itinéraire destiné à la circulation de piétons et/ou de cyclistes est interdit dans le **périmètre d'exposition aux risques***.

Toute aire d'arrêt, de pique-nique, ou autre infrastructure favorisant la présence d'usagers dans les parties de voies situées dans le **périmètre d'exposition aux risques*** seront prohibées.

Une signalétique appropriée devra permettre d'informer les usagers sur la présence du risque, ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'alerte (déclenchement du PPI). Elle sera mise en place par le gestionnaire de la voie ouverte au public dans un délai d'un an après l'approbation du présent PPRT.

Il est recommandé que la collectivité concernée prenne des dispositions afin d'assurer ces interdictions.

Article 4 - Établissements recevant du public

Dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles, présents à l'intérieur du **périmètre d'exposition aux risques***, sont obligatoires :

- ▶ l'affichage du risque et les consignes de sécurité à respecter en cas d'accident technologique,
- ▶ une information des personnels, salariés, occupants permanents (en poste et nouveaux arrivants) sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise.

La forme de cette information (réunion, plaquette, ...) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le **périmètre d'exposition aux risques***.

Article 5 - Espaces ouverts au public

L'aménagement d'espaces publics de proximité ouverts au public est interdit dans le **périmètre d'exposition aux risques***.

Le stationnement des camping-cars est interdit à l'intérieur du **périmètre d'exposition aux risques***.

Une signalétique appropriée devra permettre d'informer les usagers sur la présence du risque, ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'alerte (déclenchement du PPI). Elle sera mise en place par le gestionnaire de la voie ouverte au public dans un délai d'un an après l'approbation du présent PPRT.

Article 6 - Manifestations sportives et culturelles en plein air

Les manifestations sportives et culturelles de plein air, et plus généralement tout rassemblement de personnes (type marché, ou manifestation sportive), sont interdites à l'intérieur du **périmètre d'exposition aux risques***, sauf événement annuel existant à la date d'approbation du PPRT, avec nombre limité de personnes.

Cas des terrains nus

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du **périmètre d'exposition aux risques***, à des fins de protection de personnes, de ne pas permettre :

- ▶ tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- ▶ tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public.

Chapitre 2 - Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, le maire de la commune concernée organisera l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT suivant des formes qui lui paraîtront adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, des services de l'État.

En outre, le maire sera tenu d'assurer une information dans les zones à risques, notamment par un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM), réalisé à partir des éléments compris dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), élaboré par l'État.

Enfin, selon les dispositions du code de la sécurité intérieure, le maire est également chargé de la réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population ; ce document établit le recensement et une analyse des risques à l'échelle communale.

Titre V : Servitudes d'utilité publique

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurée par l'article L 515-8 du code de l'environnement.

Glossaire et définitions des termes techniques du PPRT

Glossaire et définitions

Accident majeur :

Un accident majeur est un événement tel qu'une émission de substances toxiques, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement entraînant, pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, des conséquences graves, immédiates ou différées et faisant intervenir une ou plusieurs substances ou préparations dangereuses. L'accident majeur est donc un phénomène dangereux entraînant des conséquences sur les tiers (personnes extérieures au site).

Action sur le foncier :

Dans le cadre du PPRT, trois outils de maîtrise foncière sont prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- Préemption
- Délaissement
- Expropriation

Par convention, l'expression « mesures foncières du PPRT » correspond aux seules mesures d'expropriation et de délaissement.

Activité relevant de l'intérêt général :

Infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt général (réseaux de desserte, réservoir d'eau, station d'épuration collective, ...).

Activité sans fréquentation permanente :

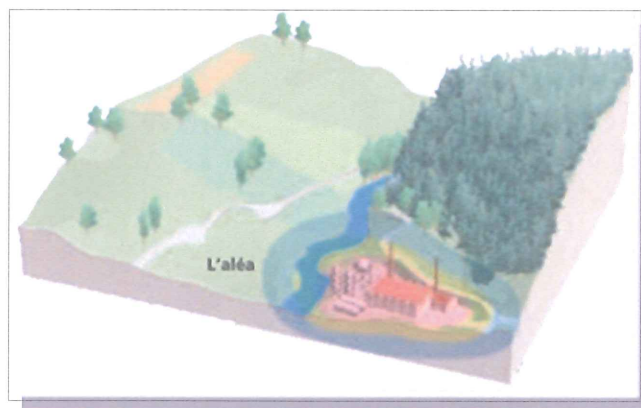
Activités au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire activité ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à son intervention pour des opérations ponctuelles (maintenance par exemple).

Aléa technologique :

Il désigne la probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie. Par exemple, la probabilité qu'un parc de 60 tonnes d'explosifs explose en provoquant une zone de surpression de 20 mbar à 1723 m constitue un aléa.

La caractérisation de l'aléa technologique généré par un site industriel nécessite, pour chaque phénomène dangereux identifié, l'estimation d'une classe de probabilité d'occurrence, l'évaluation des niveaux d'intensité et de la cinétique (lente ou rapide) de ces phénomènes. L'aléa technologique ne tient pas compte de la présence éventuelle d'enjeux (humains, matériels), ni de la vulnérabilité de ceux-ci.

La définition de l'aléa ne préjuge donc pas de la gravité potentielle d'un accident industriel.



Augmentation notable (du nombre de personnes exposées) :

Une augmentation de nombre de personnes travaillant au sein d'une activité exercée sur le périmètre

d'exposition au risque du PPRT sera considérée notable dès lors qu'elle est supérieure à 10 % des effectifs maximums d'ores et déjà présents simultanément au sein de l'activité considérée à la date d'approbation du PPRT.

Cartographie des aléas :

Représentation cartographique des aléas obtenue par le logiciel national SIGALEA®, suite à l'analyse de l'étude de dangers. Cette cartographie peut au maximum comprendre sept zones de couleurs différentes correspondant aux 7 niveaux d'aléas définis par le guide PPRT, chaque zone étant obtenue par combinaison d'intensités d'effets et de classes de probabilité.

Cartographie des enjeux* :

Représentation cartographique des bâtiments et infrastructures, susceptibles d'entraîner une présence humaine à l'intérieur du périmètre d'étude du PPRT. Chaque enjeu (bâtiment) est ainsi numéroté et décrit grâce aux informations obtenues par des investigations de terrain approfondies.

Cinétique (d'un phénomène dangereux) :

Vitesse de développement d'un phénomène dangereux.

Droit de préemption :

Il peut être institué par délibération d'une commune ou d'un EPCI compétent sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques. Il confère à ces personnes le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit, régi par le code de l'urbanisme, ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux. L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Droit de délaissement :

Régi par l'article L. 230-1 du code de l'urbanisme, il peut être instauré par la commune ou un EPCI compétent dans le ou les secteurs délimités par le PPRT. Il consiste à permettre à un propriétaire d'un terrain bâti ou non de mettre en demeure la mairie où se situe le bien de procéder à l'acquisition de ce bien. L'acquisition est alors obligatoire.

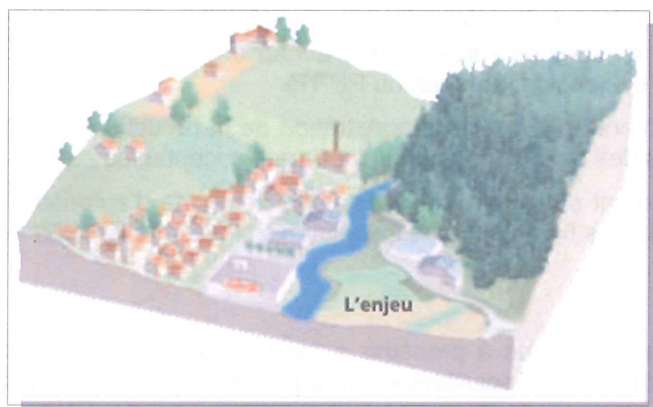
Effets :

Les effets de *surpression* résultent d'une onde de pression provoquée par une explosion. Celle-ci est causée par un explosif, par une réaction chimique, une combustion violente, ou suite à la décompression brutale d'un gaz sous pression.

Les effets *thermiques* sont liés à la combustion plus ou moins rapide d'une substance inflammable ou combustible. Ils provoquent des brûlures des personnes exposées.

Enjeux :

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés par un aléa ou susceptibles d'être affectés ou endommagés par celui-ci. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.



Établissement recevant du public (ERP) :

Notion définie à l'article R 123-2 du code de la construction et de l'habitat selon les termes suivants :

« Constituent des établissements recevant du public, tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non.

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

Les catégories d'ERP sont au nombre de 5 et sont définies par l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitat (CCH) :

Les catégories sont les suivantes :

- 1^{ère} catégorie : au-dessus de 1500 personnes ;
- 2^{ème} catégorie : de 701 à 1500 personnes ;
- 3^{ème} catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^{ème} catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^{ème} catégorie ;
- 5^{ème} catégorie : établissements faisant l'objet de l'article R. 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

On note que les établissements de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégories sont également appelés établissements du 1er groupe et ceux de la 5^{ème} catégorie sont désignés comme appartenant au 2^{ème} groupe. »

ERP difficilement évacuable :

Établissement recevant du public abritant des personnes vulnérables et/ou de faible autonomie et/ou à mobilité réduite ou dont le déplacement nécessite un encadrement spécifique (exemples : crèches, halte-garderies, hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires, ...).

Doivent également être considérés comme des ERP difficilement évacuables, les ERP accueillant un nombre important de personnes, c'est-à-dire les ERP de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégories, notamment les grandes surfaces commerciales, lieux de manifestations (spectacles, concerts, stades, ...).

Etude de danger :

L'étude de danger est un document réalisé sous la responsabilité de l'exploitant et examiné et validé par l'Inspection des Installations Classées.

Elle a pour objet de rendre compte de l'examen qu'a effectué l'exploitant pour :

- identifier et analyser les risques, que leurs causes soient d'origine interne ou externe à l'installation concernée ;
- évaluer l'étendue et la gravité des conséquences des accidents majeurs identifiés ;
- justifier les paramètres techniques et les équipements installés ou à mettre en place pour la sécurité des installations permettant de réduire le niveau des risques pour les populations et pour l'environnement ;
- exposer les éventuelles perspectives d'amélioration en matière de prévention des accidents majeurs ;
- contribuer à l'information du public et du personnel ;
- fournir les éléments nécessaires à la préparation des plans d'opération interne (POI) et des plans particuliers d'intervention (PPI) ;
- permettre une concertation ultérieure entre acteurs locaux en vue d'une définition des zones dans lesquelles une maîtrise de l'urbanisation autour de l'établissement est nécessaire pour limiter les conséquences des accidents (objet du PPRT).

Ce document doit également apporter la démonstration de la réduction des risques au maximum de ce qui permet la technique dans des conditions économiquement acceptables pour l'exploitant.

Ce document est un élément obligatoire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une ICPE, il est révisé obligatoirement tous les 5 ans pour les installations classées SEVESO seuil haut.

Expropriation :

Elle autorise une personne publique à procéder à l'acquisition forcée, dans un but d'utilité publique, d'un immeuble ou d'un droit immobilier appartenant à une personne privée ou publique (domaine privé), moyen-

nant une indemnisation préalable.

La procédure prévue par le code de l'expropriation comporte une enquête d'utilité publique menée par le préfet. L'indemnisation peut se faire à l'amiable ou être fixée par le juge de l'expropriation. Le préfet ou le conseil d'État déclare d'utilité publique l'expropriation à la demande du maire de la commune ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent.

Gravité :

On distingue l'intensité des effets d'un phénomène dangereux de la gravité des conséquences découlant de l'exposition de cibles de vulnérabilité données à ces effets. La gravité des conséquences potentielles prévisibles sur les personnes, prises parmi les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées.

Installation classée autorisée compatible :

Activité relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (Livre V du titre I du code de l'environnement), sous le régime de l'autorisation. La notion de compatibilité est liée à deux facteurs :

- le nombre de personnes associées qui ne doit pas faire basculer les sites SEVESO à l'origine du risque en situation d'inacceptabilité au regard des critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ;
- le type d'activité exercée qui ne doit pas être de nature à augmenter le risque en termes de probabilité (activité dangereuse) ou d'intensité (effets dominos, suraccidents).

Intensité* des effets* d'un phénomène dangereux :

Mesure physique de l'intensité du phénomène (thermique, toxique, surpression, projection).

Les échelles d'évaluation de l'intensité se réfèrent à des seuils d'effets moyens conventionnels sur des types d'éléments vulnérables [ou cibles] tels que « homme », « structure ». Elles sont définies, pour les installations classées, dans l'arrêté du 29 septembre 2005.

L'intensité ne tient pas compte de l'existence ou non de cibles exposées. Elle est cartographiée sous la forme de zones d'effets pour les différents seuils.

Périmètre d'étude du PPRT :

Zone à l'intérieur de laquelle ont été menées les études techniques préalables à l'élaboration du règlement du PPRT. Ce périmètre est le cumul des enveloppes de l'ensemble des effets des phénomènes dangereux retenus pour l'élaboration du PPRT ou, pour le cas particulier des établissements pyrotechniques de la défense, il correspond au tracé du polygone d'isolement, en tant que servitude.

Périmètre d'exposition aux risques du PPRT :

Ce périmètre est le cumul des enveloppes des zones réglementées du PPRT. Il est défini en pointillé rouge sur le plan de zonage réglementaire.

Phénomène dangereux :

Libération d'énergie (thermique par exemple) ou de substance (gaz toxique par exemple) produisant des effets susceptibles d'infliger un dommage à des enjeux vulnérables (vivants ou matériels).

À chaque phénomène dangereux sont associés une probabilité, une cinétique (lente ou rapide), et un ou plusieurs effets, chacun caractérisé par son niveau d'intensité.

Ne pas confondre avec « accident » : un phénomène produit des effets alors qu'un accident entraîne des conséquences/dommages.

Par exemple, l'incendie d'un entrepôt de produits combustibles produisant une zone d'effets thermiques de 3 kW/m² à 100 m constitue un phénomène dangereux.

Potentiel de danger (ou « source de danger » ou « élément porteur de danger ») :

Système d'une installation ou disposition adoptée par un exploitant qui comporte un (ou plusieurs) danger(s) ; il est donc susceptible de causer des dommages aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

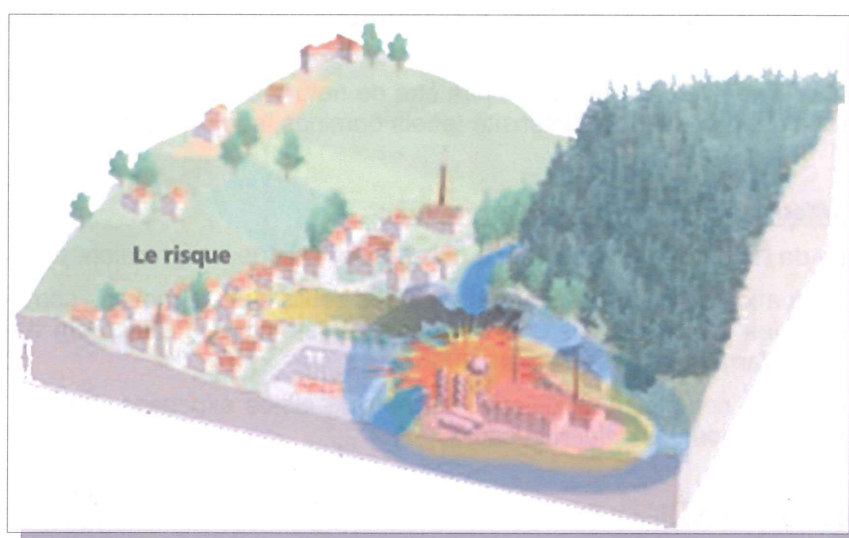
Par exemple, une cuve de butane est un potentiel de danger. Elle présente en effet un danger lié à l'inflammabilité du produit contenu.

Risque supplémentaire (notion d'activité n'engendrant pas de) :

Un risque résultant de la combinaison d'un aléa et d'un enjeu, la notion de risque supplémentaire correspond à toute évolution qui contribuerait à augmenter les enjeux (ajout de personnes supplémentaires par exemple) ou les aléas (activité de nature à accroître la probabilité, la gravité ou l'intensité d'un danger).

Risque technologique :

C'est la combinaison de l'aléa et de la vulnérabilité des enjeux. Le risque peut être décomposé selon les différentes combinaisons de ses trois composantes que sont l'intensité, la vulnérabilité et la probabilité.



Superposition des aléas et des enjeux :

Cartographie obtenue par superposition de la carte des aléas et de la carte des enjeux permettant de visualiser précisément la situation d'exposition de chaque enjeu aux différents aléas. Cette carte permet ensuite d'obtenir le zonage brut du PPRT.

Vulnérabilité :

La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné, c'est-à-dire l'ampleur des dommages que l'enjeu est susceptible de subir.

Par exemple, on distinguera des zones d'habitat des zones de terre agricole, les premières étant plus sensibles que les secondes à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.

Zonage brut du PPRT :

Zonage obtenu par transformation de la carte de superposition aléas/enjeux (7 couleurs) en projet de zonage réglementaire par application des règles de transposition du guide méthodologique visant à définir 4 futures zones réglementées (soit 4 couleurs : rouge foncé « R », rouge clair « r », bleu foncé « B » et bleu clair « b »).

Zonage réglementaire du PPRT :

Cartographie opposable aux tiers du PPRT, représentant les 4 zones réglementées et les secteurs de mesures foncières du PPRT, indissociable du règlement.